

Article 3 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Date de mise à jour : 4 Septembre 2024

Notre analyse

Selon le type de diagnostic technique à réaliser et la nature des missions effectuées par l'opérateur, notamment pour les domaines plomb, amiante, deux niveaux de certification des opérateurs sont mis en place : une certification sans mention et une certification avec mention.

Article 3 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Il est instauré deux niveaux de certifications selon la nature des missions effectuées pour les domaines plomb et amiante : une certification sans mention et une certification avec mention. Les missions sont précisées articles 4 et 5 du présent arrêté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Annuaire des
diagnostiqueurs
immobiliers certifiés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Diagnosics dans les
bâtiments : conditions de
certification des
diagnostiqueurs et des
organismes de formation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)